

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (ex-ROLAND) (ISDI)

1563 avenue d'Antibes
45200 Amilly

Références : VAT20260231
Code AIOT : 0010013945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (ex-ROLAND) (ISDI) implanté La Montagne du Puez 45360 Châtillon-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES (ex-ROLAND) (ISDI)
- La Montagne du Puez 45360 Châtillon-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013945
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de sables rouges, exploitée par la société Roland qui a obtenu l'autorisation de poursuivre l'exploitation du site en tant qu'installation de stockage de déchets inertes à la fermeture de la carrière en 2019. Cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre des entrées (RNDTS)	Code de l'environnement du 19/09/2024, article R. 541-43-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des déchets réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 14	/	Sans objet
9	Liste des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	du 19/07/2019, article 1.2.1		
10	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.2	/	Sans objet
11	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.3	/	Sans objet
12	Niveaux piézométriques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.5.3.2	/	Sans objet
13	Fréquences et modalités de l'auto surveillance :	Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.5.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.1.					
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets réceptionnés					
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024 					
Prescription contrôlée : [...] <p>Seuls seront admis en remblai sur le site, les matériaux inertes figurant ci-après :</p> <table border="1"> <tr> <th>Code déchet</th> <th>Type de déchet</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		Code déchet	Type de déchet		
Code déchet	Type de déchet				

17 05 04	Les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Les terres et pierres issues des jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Constats :

La consultation des registres de déchets entrants et la visite du site attestent de la présence de déchets rattachés au code 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des entrées (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article R. 541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, renseignement du RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et

sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté les fichiers de ses registres ayant alimenté la plateforme trackdéchets en janvier, mai et juin 2026.

L'extraction réalisée pour cette période sur la plateforme trackdéchets lors de l'inspection sur la base de l'identifiant SIRET 31780344300272 conduit à la production d'un registre concernant les mouvements des déchets sur plusieurs sites géographiques distincts exploités par la société EIFFAGE donc l'installation de stockage de déchets inertes de Châtillon-sur-Loire.

Pour rappel, les obligations de traçabilité ne peuvent aboutir qu'avec l'identification claire du déclarant à un établissement.

Conformément au code du commerce (décret n°2015-731 et aux articles R.123-220 à R.123-234), un établissement correspond à un site géographique précis, il est lié à son immatriculation SIRET. Chaque site ICPE doit pouvoir être identifié distinctement par un numéro SIRET unique. La procédure de création de SIRET et de rattachement au SIREN de l'entreprise mère est disponible sur ce lien : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/numeros-siren-siret>. Dans le cadre de la situation transitoire d'attente de l'obtention du SIRET, nous vous invitons à utiliser provisoirement le champ libre "ID_métier" pour distinguer les différents sites sous le même numéro SIRET.

En filtrant le registre fourni par trackdéchets, il est possible de consulter les mouvements propres à l'installation contrôlée. Ce registre (une fois filtré) est cohérent avec le registre interne présenté. Il appelle toutefois la remarque suivante :

- s'agissant d'une élimination en installation de stockage de déchets inertes, le code traitement à retenir n'est pas R5 mais D1

Codes de traitement	Modes de traitement compatibles	R u b r i q u e s c o n c e r n é e s	I n f o r m a t i o n s c o m p l é m e n t a i r e s
D1 : Dépôt sur ou dans le sol	Élimination	<ul style="list-style-type: none"> 2760-3 pour les Déchets Inertes (ISDI) n o n dangereux 2720 	Déchets inertes tel que défini au R541-8 du code de l'environnement

Constat : Les données constitutives du registre RNDTS présentent des anomalies concernant l'identification unique de l'installation de stockage des déchets inertes contrôlée et le type traitement réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Accès services d'incendie et secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Présence d'un accès correctement configuré pour permettre l'accès des services de secours. Aucun véhicule n'est présent en permanence sur le site pouvant empêcher cet accès.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est protégé pour empêcher le libre accès : le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Un portail au niveau de l'unique accès est maintenu fermé en dehors des horaires d'ouverture. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique, suite à un acte de malveillance, que le cadenas utilisé pour verrouiller le portail a été sectionné ; son remplacement a été prévu. Constat : Le cadenas du portail au niveau de l'accès au site est détérioré et ne permet pas d'empêcher l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de présence de trace de brûlage à l'air libre. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du panneau à l'entrée du site. Le panneau présente l'ensemble des informations attendues. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
Constats :

Pour chaque opération conduisant à l'apport de déchets inertes sur le site, le responsable d'exploitation désigne le chargé de travaux pour la surveillance et la conduite de l'installation. Ce dernier est sensibilisé aux dangers et inconvénients que l'exploitation induit, aux produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Il est en charge d'identifier, pour la durée des apports, les personnes autorisées à intervenir sur l'installation.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des

mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

En raison de l'absence d'activité sur l'année 2025, l'exploitant n'a pas engagé de mesures d'émissions de poussières l'année dernière.

Une campagne de mesure est programmée sur l'année 2026 au moment d'un pic d'activité sur l'installation.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et volumes

Prescription contrôlée :

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes d'une superficie de 42 000 m ²	Le volume maximal de stockage est de 140 000 m ³ (250 000 T). Le volume maximal de déchets inertes admis est de 14 000 m ³ (25 000 T) par an.

			par an.
--	--	--	---------

[...]

Constats :

Le registre consulté pour 2026 fait état d'un tonnage de l'ordre de 6000 t admis depuis le début de l'année.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.2						
Thème(s) : Situation administrative, Emprises de l'installation						
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1"> <tr> <th>Commune</th> <th>Parcelle</th> <th>Lieu-dit</th> </tr> <tr> <td>CHÂTILLON sur LOIRE</td> <td>Section ZM - n°138</td> <td>La Montagne du Puez</td> </tr> </table> <p>[...]</p> <p>[...]</p>	Commune	Parcelle	Lieu-dit	CHÂTILLON sur LOIRE	Section ZM - n°138	La Montagne du Puez
Commune	Parcelle	Lieu-dit				
CHÂTILLON sur LOIRE	Section ZM - n°138	La Montagne du Puez				
<p>Constats :</p> <p>La visite de l'installation comparé au plan cadastral et vues aériennes apparait en cohérence</p>						

concernant la situation cadastrale de l'établissement.
Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'accès au site s'effectue via le chemin rural n°26 qui relie la route départementale à la voie communale n°5.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveaux piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 1.5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le niveau piézométrique est relevé trimestriellement sur chacun des piézomètres. L'exploitant consigne les relevés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le registre des relevés pour l'année 2025. Contrôle, par sondage lors de l'inspection, de la présence et du bon état des piézomètres n°2 et 3. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2020, article 1.5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90 008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (Dco)	Semestrielle	NF T 90 101 ou ISO 15 705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Demande biologique en Oxygène (DBO)	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90 124 ou NF M 07-203
As, Cr, Ni, Pb, Hg, Cu, Cr tot	Semestrielle	

[...]

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

[...]

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

[...]

[...]

Constats :

vu les rapports du bureau d'études Sciences Environnement pour les campagnes de prélèvements et analyses d'avril et aout 2025.

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite